CONVENTION NATIONALE.

# AVIS DÉFINITIF DU CITOYEN ROUZET,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE,

*Dans le jugement de Louis XVI.*

Séance du 27 décembre 1792, l'an premier de la République.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ENNEMI irréconciliable de toute espèce de tyrannie, je me suis persuadé long-temps avant la révolution, & je crois plus fermement aujourd'hui, que l'observance des lois & l'amour de la justice sont les bases

les plus ſolides ſur leſquelles puiſſe repoſer ſur-tout une République auſſi conſidérable que la nôtre. Je me ſuis perſuadé que les meilleures inſtitutions dégénéreroient bientôt parmi nous, ſi les nombreux dépoſitaires de l'autorité ſe permettoient le moindre arbitraire.

D'après ces principes, aſſuré que je n'héſiterai pas plus à ſacrifier mon fils, ſi la loi me le commande, qu'à reſpecter mon ennemi déſarmé, ſi elle ne m'autoriſe pas à le frapper, j'ai cherché autour de moi, avec la ſollicitude d'un cœur vraiment pénétré du plus pur amour du bien public, j'ai cherché quelque flambeau qui m'éclairât dans le labyrinthe duquel nous ne ſommes pas encore ſortis ; & après avoir inutilement attendu des inſtructions de la part de ceux que je croyois en état d'en donner, loin de diſſiper mes erreurs, s'il étoit vrai que je n'euſſe pas bien jugé notre poſition, tout ce que j'ai entendu, tout ce que j'ai lu me ramène à ce que j'ai déjà dit à cette tribune, à ce que j'ai écrit depuis.

En effet, citoyens, ſi je conſulte un de ceux qui, dans l'Aſſemblée conſtituante, ont le plus contribué à dévoiler les anciens abus ; Camus ne m'offrira d'autre reſſource que de traiter Louis XVI en priſonnier de guerre.

Si je cherche dans l'opinion d'un de ceux qui ſont les plus propres à fixer l'opinion publique ; ſi j'y cherche de quoi guider la mienne ſur l'impunité que je regarde avec lui comme bien ſcandaleuſe, j'y retrouve des erreurs de fait qui me garantiſſent du piège de la ſéduction de ſes raiſonnemens.

Condorcet prétend que Louis XVI doit être traité comme les autres conſpirateurs ; qu'il doit être jugé par la loi commune, ſi une loi particulière ne l'a pas

formellement excepté ; il ajoute que cette loi n'a pas été portée : & pour le prouver, il en démontre l'abſurdité, l'inconſéquence & tout ce qu'elle offriroit de déshonorant pour la nation qui l'auroit adoptée.

Si avec de judicieuſes diſſertations on pouvoit établir des faits, celui de l'inviolabilité reſtreinte à des termes légitimes, ne ſeroit plus équivoque ; mais malheureuſement tout ce que j'ai pu recueillir de Condorcet & de ceux qui ont ſuivi la même voie, a été de me convaincre, *ſi j'en avois eu beſoin*, que l'inviolabilité abſolue, telle que l'Aſſemblée conſtituante l'avoit décrétée, étoit vraiment un monſtre dans l'ordre ſocial, mais auſſi qu'il y avoit été créé, & qu'il étoit temps de l'étouffer comme vous l'avez fait en aboliſſant la royauté.

J'en étois bien pénétré pour ma part, moi qui ayant entendu toute la diſcuſſion de laréviſion, avois été au moins auſſi indigné qu'un autre, lorſque les bons citoyens faiſant la ſuppoſition des crimes privés dont un roi pourroit ſe rendre coupable, on leur avoit ſi obſtinément répondu à cette même tribune, que s'il étoit jamais poſſible que de telles ſuppoſitions ſe réaliſaſſent, on déclareroit le roi en démence, & qu'on lui donneroit un régent ; en ſorte que le crime bien reconnu, bien conſtaté, devoit encore reſter ſur le trône pour l'honneur de l'inviolabilité.

Eh ! penſez-vous, citoyens, que tous ceux qui ſe ſont glorifiés à cette tribune de s'être conſtamment refuſés à donner leur aſſentiment à une telle inſtitution, ſe fuſſent défendus avec autant de chaleur d'y avoir contribué, ſi cette inviolabilité n'eût été que celle que l'intérêt national eût ſollicitée, comme quelques-uns d'entr'eux le prétendent aujourd'hui ?

Examinez d'abord qu'aux termes de la conſtitu-

tion, ce n'eſt qu'après l'abdication expreſſe ou légale que le roi pouvoit être pourſuivi comme les autres citoyens, ce qui ne laiſſe aucun doute ſur cette déshonorante vérité, que le code pénal pour les rois, avant l'abdication, n'étoit que dans la conſtitution.

Et ſi vous aviez beſoin de nouvelles preuves pour vous convaincre que, quelque monſtrueuſe qu'elle puiſſe être, *l'inviolabilité abſolue* a été décrétée, liſez attentivement le diſcours de Pétion, dans lequel, après avoir préſenté *l'inviolabilité* comme un article de foi politique; après avoir expoſé qu'elle détruiſoit l'inviolabilité des peuples, qu'elle outrageoit toutes les lois, qu'elle offenſoit tous les principes, qu'elle bouleverſoit toutes les idées de morale & de juſtice; après avoir rappelé que lors de la diſcuſſion de cet extravagant privilège des Rois, la morale & la juſtice avoient été ſacrifiées à l'intrigue: Pétion, pour arriver à ſes conſéquences, eſt obligé de ſe faire illuſion ſur le raiſonnement le plus abſurde

L'inviolabilité, nous dit-il, eſt certainement une exception aux principes éternels de la raiſon, de la juſtice & de l'ordre ſocial.

Tout ce qui eſt d'exception doit être clairement exprimé, & tout ce qui n'eſt pas excepté d'une manière poſitive, rentre néceſſairement dans la règle générale.

D'où Pétion conclut que pour les cas prévus ſeulement, on ne pouvoit infliger au roi que la peine de l'abdication, & qu'il étoit puniſſable, comme tous les citoyens, pour les cas non-prévus, c'eſt-à-dire pour leſquels il n'y avoit pas d'exception.

Avec moins de chaleur & bien peu de logique, Pétion ne trouveroit dans ſes données que des conſéquences diamétralement oppoſées à celles qu'il a adoptées.

Car, puiſqu'il n'a pas oublié que *ce mot magique* reçut ſon interprétation dans un moment où la liberté étoit couverte du drapeau de la mort, où le peuple étoit égorgé dans le Champs-de-Mars, au nom de la loi ; pourquoi ne s'eſt-il pas rappelé en même-temps que ce fut par une tranſaction avec les citoyens indignés de la perſpective des effets de l'inviolabilité, que les réviſeurs conſentirent à altérer l'eſſence preſque divine de cet attribut révoltant, en adoptant les exceptions portées par la conſtitution.

En ſorte qu'en examinant avec impartialité ce funeſte ouvrage, on trouve l'inviolabilité toute entière, toute auſſi étendue qu'elle devoit l'être pour la monſtruoſité la plus odieuſe, & que cette égide effrayante couvroit le roi de manière à le rendre invulnérable dans les cas qui n'étoient pas exceptés : les exceptions énoncées dans la conſtitution pouvant ſeules l'atteindre.

Car, citoyens, ſi vous n'étiez pas déja ſuffiſamment frappés de l'abſurdité du ſyſtême de Pétion, remarquez que d'après les raiſonnemens ſur leſquels il eſt échafaudé, l'inviolabilité n'auroit été qu'une chimère ; & il ne faut pas de grands efforts de génie pour s'en appercevoir. Dans les cas exceptés, le roi auroit ſubi la peine de l'abdication légale ou de la déchéance, & tous les autres délits rentrant dans la règle générale, aucun n'auroit été impuni..... Alors certainement il ne feroit pas permis de dire que *la morale & la juſtie avoient été ſacrifiées à l'intrigue en établiſſant l'inviolabilité.* Ce monſtre qui nous ſoulève tous, auroit été dans ce cas d'autant plus chimérique que les délits du roi rentrant dans la règle générale, hors les cas exceptés, & les exceptions établiſſant une peine pour les actions qui ne pouvoient

être que celles du roi : cette idole offerte à la nation des Français, n'auroit eu, sous aucune sorte de rapport, l'attribut dont les effets & l'étendue excitent aujourd'hui notre indignation, après avoir été envisagé comme un moyen nécessaire pour assurer le respect dû à l'autorité, pour empêcher qu'elle ne fût trop facilement énervée.

A cette occasion, législateurs, comment nous défendrions-nous de cette crainte, que la raison la moins éclairée doit nous inspirer, de perpétuer, de consacrer l'anarchie, si, sous le prétexte de l'imperfection des lois antérieures, nous nous conduisons comme s'il n'en avoit jamais existé ; si nous nous permettons de leur substituer arbitrairement les grands principes des lois éternelles auxquels tous les individus réunis en société ont été forcés, dans tous les temps & dans tous les pays, d'apporter tant & de si diverses modifications? Ces principes dont il est si facile aux méchans d'abuser, ces principes seuls pourroient-ils vous laisser quelque sécurité vis-à-vis de vos successeurs, si, en ayant comme nous la faculté de les appliquer suivant les circonstances, ils pouvoient jamais vous punir d'avoir mis quelque confiance dans la garantie de vos lois, au moins jusqu'à ce qu'il leur plût de les changer ?

Convenons donc de bonne - foi que si nous pouvons en sentiment nous livrer aux impulsions d'une colère trop légitime, nous ne pourrons jamais en raisonnement nous étayer d'aucun principe positif propre à légitimer la mort de celui qu'une saine politique nous commande de conserver. Cette dernière vérité je crois l'avoir déjà établie, & il me seroit bien facile de la démontrer de nouveau par de nouveaux moyens: je la démontrerois bien facilement sans avoir à craindre les injustes reproches de foiblesse ou

de partialité, ces reproches qui, propofés avec moins d'amertume, ne feroient encore excufables qu'autant qu'ils ne feroient que l'effet d'une exaltation dont tant d'événemens peuvent chaque jour rendre fenfible l'indifcrétion & l'imprudence.

Je la démontrerois bien facilement cette vérité trop intéreffante pour être méconnue par les vrais amis du bien public, & je n'aurois pas befoin pour cela de fixer votre attention fur les agitations des nations voifines qui, maîtreffes comme nous de prendre ou de conferver tel mode de gouvernement qu'elles croiront le plus propre à affurer leur bonheur, ne peuvent, à mon avis, être conduites à nous imiter qu'autant qu'en nous voyant établir les bafes d'une félicité durable, elles pourront croire à la folidité de notre édifice en le voyant fe foutenir par lui-même; en fe perfuadant que nous n'avons pas befoin de recourir à des violences & de nous porter à de trop grands excès, pour nous prémunir contre d'autres excès, en les affranchiffant de la néceffité d'établir aucune comparaifon entre les excès paffés & les excès préfens: mais bien en leur montrant que fi la févérité de nos principes a fait difparoître notre frivolité, elle n'a point altéré la douceur de nos mœurs, cette douceur par laquelle nous ne devrions jamais ceffer d'être jaloux de nous diftinguer.

Dans cette pofition, puifqu'il eft vrai que malgré les exagérations de ceux là même qui ne craignent pas de refter juges, ce n'eft que dans le code de la nature que les Français peuvent chercher de quoi légitimer judiciairement leur vengeance, qu'on me permette de le tenir fermé toutes les fois qu'il fera en contradiction avec le code focial, ou qu'on me condamne d'avance à brûler ce dernier.

Je fais, auffi bien qu'un autre, qu'un très-grand nombre de fes pages chargées de notre honte & de celle de nos aïeux, doit être néceffairement déchiré ; eh! citoyens, ne craignez pas que mes mains foient immobiles, ni ma langue muette, lorfqu'il en fera queftion. J'aime auffi la révolution, mais non pas pour la fouiller; je veux en propager & en perpétuer les effets ; & pour parvenir plus sûrement à ce but, je voudrois les faire aimer. Ceux qui me connoiffent favent bien fi j'ai attendu que cette révolution fût opérée, que même elle prît un certain caractère, pour chercher à en recueillir les fruits, ou fi j'ai montré affez de zèle à m'expofer aux premiers dangers.

Mais toujours déterminé à remplir mon devoir, toujours preffé de la foif de cette jouiffance, quelque pofte que mes concitoyens m'affignent, en examinant fi je fuis envoyé pour coopérer à établir des lois ou pour en appliquer, je me répète plus d'une fois que fi c'eft pour en établir, c'eft fans doute parce que celles exiftantes n'étoient pas faites pour régir un peuple qui *déformais* aura d'autres principes... Si c'eft pour en appliquer ; je ne ceffe de demander qu'on me les indique & d'obferver qu'on doit fe difpenfer de fouiller dans mon cœur pour y chercher autre chofe qu'une foumiffion fans-bornes aux conventions fociales, quelles que foient leurs imperfections ; car, en y trouvant, comme dans toutes les ames fortes, le defir bien ardent de s'affranchir de toute oppreffion, on y trouveroit auffi les fentimens que doivent infpirer à tout membre de la fociété les entreprifes ou les machinations de ceux qui cherchent à fubftituer leurs paffions ou leurs caprices aux lois qui peuvent les contrarier.... Une religieufe obfervance de celles qui exiftent, jufqu'à ce quelles foient abrogées, pouvant feule préferver la

République des maux de l'anarchie, loin de m'exposer au reproche d'aucun genre d'arbitraire, je ne me permettrai, lorſqu'il s'agira de fixer mon opinion ſur des faits paſſés *(quelque qualification qu'on puiſſe leur donner)* je ne me permettrai pour des délits à punir, que l'application de celles dont la clarté ne me laiſſera aucune crainte de m'être laiſſé entraîner par aucun des mouvemens qui pardonnables jusqu'à un certain point dans l'individu, rendroient le juge beaucoup trop mépriſable, beaucoup trop odieux. Et je n'oublierai jamais que c'eſt ſur-tout au légiſlateur à donner l'exemple du reſpect dû aux lois, lors même qu'il ſent la néceſſité d'en faire diſparoître les vices, lorſqu'il s'occupe de leur remplacement pour leur en ſubſtituer de meilleures.

Ne penſez pas, citoyens, que dans une circonſtance auſſi extraordinaire, nous n'ayons qu'un ſeul rapport ſous lequel nous devions nous piquer de cet exercice rigoureux de la juſtice qu'on décore trop ſouvent du nom de généroſité... S'il nous étoit permis, lors même que nous nous érigeons en juges, de nous livrer à des conſidérations, tandis que, en cette qualité, nous ne pouvons nous permettre que le mécaniſme de l'application des l is, penſeriez-vous que ce ſeroit honorer la nation que de nous tourmenter pour ſavoir ce que nous ferons du dernier de nos rois, lorſque nous avons ſi ſolemnellement aboli, proſcrit la royauté ; lorſqu'il n'eſt pas un ſeul vrai républicain qui ne ſoit convaincu que l'individu ci-devant roi ne peut embarraſſer que quelques mécontens ou quelques ambitieux ?

Je ne ſaurois trop le répéter, citoyens, notre code étoit, comme je l'ai prouvé, non-ſeulement incomplet pour punir le repréſentant héréditaire, mais encore aſſez abſurde pour le garantir de toute atteinte, pour

ne nous offrir contre sa tyrannie que l'impuiſſant remède de l'abdication... Que notre reſpect pour un pacte auſſi bizarre apprenne à l'univers ce que les différens peuples doivent ſe promettre des engagemens que les circonſtances nous mettront à portée de contracter avec eux. Nos intérêts bien calculés s'accorderont avec notre gloire, ſi nous prouvons par notre conduite que la loyauté françaiſe autrefois ſi vantée, n'étoit qu'une chimère qu'il nous étoit réſervé de réaliſer... Qu'on ne ſe flatte pas de nous donner des inquiétudes ſur la légitimité de l'inſurrection, ſi vous ne frappez pas celui qu'on dit l'avoir néceſſitée. L'heureux exercice de ce droit, en vous rendant votre liberté toute entière, lavée des taches avec leſquelles vous l'aviez acceptée des mains de vos mandataires, l'heureux exercice de ce droit vous eſt-il néceſſaire pour frapper un homme déſarmé ? Ah ! citoyens, s'il eſt légitime quand il tend à délivrer de l'oppreſſion, il ſeroit atroce ſi vous vous en ſerviez pour opprimer : faites l'application de ces maximes à notre ſituation actuelle ; & après avoir bien réfléchi ſur les dangers auxquels vous vous expoſeriez de compromettre la confiance qui vous eſt néceſſaire, ſi dans une ſituation auſſi critique vous faiſiez autre choſe que prendre des meſures de ſûreté générale pour ne pas expoſer le ſalut public, ſi vous vous expoſiez à voir vos déterminations définitives, improuvées, jugez ſans prévention l'opinion de celui de vos collegues, qui ſujet comme vous à des erreurs, comme vous n'aſpire qu'à la ſatisfaction de voir ſa patrie heureuſe & à la gloire d'avoir contribué à aſſurer ſon bonheur.

Je ſuis définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI & des ſiens, juſqu'à ce que la nation, après la

publicité des charges & des défenſes de l'accuſé, ait ſtatué ſur leur ſort ; & je penſe que la ſûreté générale nous autoriſe ſuffiſamment à cette meſure, la nation ayant d'ailleurs à apprécier notre forme de procéder.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.